

## CHARTRE DE CHARLES VIII

Confirmant la donation faite par le Grand Bâtard de Bourgogne,  
de la Place d'un marché, aux habitants de Château-Thierry.

—  
*Communiquée par M. NUSSE.*  
—

« Charles. . . . etc.

« Savoir faisons. . . . etc.

« Nous avons receus humble supplication de nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Chasteau-Thierry contenant que en lannée mil quatre cens soixante dix huit nostre tres cher et amé cousin Anthoine Grant Bastard de Bourgongne comte de la Roche en Ardanne de Guinnes et de Sainte Menehoust considérant que en ladicte ville de Chasteau-Thierry navoit lieu propice ou convenable pour tenir le marché sinon parmy la Grant Rue allant de la fontaine du bourg en la boucherie de la ville devant la rue de la Loy, au moyen de quoy plusieurs grans inconveniens sen estoient ensuiz et advenoient chacun jour à loccasion des charettes, chevaux, bœufs, vaches et autres bestail qui chacune heure durant ledit marché passoient par entre les gens estant en icelui marché, et ny avoit autre rue ou lon se peust destourner et pareillement estoient les halles à vendre blez et autres grains et lauditoire à tenir les plaictz et jurisdiction hors ladicte ville devant léglise Saint Crespin es faulxbours dudict Chasteau-Thierry auquel lieu lesdictz supplians en temps de guerre estoient et ont esté en grant danger de leurs personnes le temps passé. Pour obvier à ce et aussy pour la decoracion, augmentacion bien prouffies et utilité de la chose publique dicelle ville

nostredict cousin achetta et paia de ses propres deniers lostel et maison que on souloit appeler la Cloche avecques des appartenances et jardins assise en ladicte ville, ensemble une petite maison couverte de tueilles ou on a depuis dix ou douze ans en ca tenuz les plaictz et jurisdiction et encores tiens on de present ladicte maison estant des appartenances dicelle maison de la Cloche et joingnant à icelle. En laquelle maison lesdictz habitans ont intencion de faire une auditoire à tenir lesdictz plaictz et jurisdiction et une maison commune. Laquelle maison de la Cloche depuis il fist abattre et au lieu dicelle et desdicts autres heritaiges fist faire une belle et spacieuse place et icelle paver pour estre plus nette et y tenir ledit marché et avec ce y fist venir une belle fontaine et construire et ediffier une grant halle pour y vendre blez et autres grains et estables marchandises. Ce qui depuis a esté fait et fait on chacun jour. Lesquelles place, maisons, jardins et heritaige nostredict cousin a depuis donnees, lissees, transportees et cedees ausdictz supplians et à leurs successeurs soubz les condicions et reservacions à plain contenues et declarees es lettres de don cession et transport sur ce faictes et octroyees par nostredict cousin ausdicts supplians cy atachees soubz le contre seel de nostre chancellerie. Mais maintenant lesdictz supplians doubtant que ou temps à venir on leur en peust aucune chose quereller et demander apres le trespas de nostredict cousin se iceulx don cession et transport ne leur estoient par nous confirmez et ratifiez ainsy quelz nous ont faiz dire et remonstrer en nous humblement requerant que nous vuillions sur ce pourvoir et impertir nostre grace et liberalite. Pourquoi nous ces choses considerees inclinans liberallement à la supplicacion et requeste desdictz supplians en faveur et recongnissance des grans louables services que nostredict cousin nous a faiz par cy devant en nos plus grans et principaux affaires. Esperons que encores plus nous fait cy apres ausdictz supplians pour ces causes et autres grans consideracions avec nous mouvans avons confirme, ratifie, et approuve et par la teneur de ces presentes de nostre grace speciale plaine puissance et autorite royale confirmons, ratifions et approuvons et avons pour agreable lesdictes concession et transport à eulx faiz par nostredict cousin desdictes place, auditoire et maison commune à tenir lesdicts plaictz et jurisdiction, jardins et autres choses

dont plus à plain est faicte mencion esdictes lettres de nostredict cousin cy atachees et de nostre plus ample grace leur avons donne et donnons par cesdictes presentes pouvoir, congie et faculte et puissance de faire faire construire et edifier ladictie maison commune de ville et de tenir et faire tenir doresenavant et à toujours lesdictz marche, plaicts et jurisdiction esdites place, maison et salles dessus dictes et non ailleurs, tout ainsy et par la forme et maniere quelz ont cioustume faire depuis lesdictes acquisitions et font encores de present et quil est contenu par lesdictes lettres de nostredict cousin. En nous payant toutes voyes les droiz et devoirs qui nous seroient deubz. Et sur ce avons impose et imposons sillence perpetuel à nostre procureur present et avenir et à tous aultres.

« Ordonnons, etc.... au bailly de Vitry et tous, etc.... que de nos presens confirmacion, approbacion et ratificacion, conge, licence et choses dessus dictes ils facent, souffrent et laissent lesdictz supplians et leurs successeurs joyr et user, etc.

« Et afin... etc.... Sauf... etc.

« Donné à Amboise ou mois de septembre lan de grace mil IIII<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et treze et de nostre regne le onzieme. Ainsi signe par le roy les seigneurs de Gravelle, admiral de Boyne, prevost de Paris et bailly de Vitry et autres presens.

« BOURDIN. »

*Trésor des Chartes, GG 456.*

